

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE, LA CSG, LA CRDS ET LA CSA

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Cotisation d'assurance maladie	Allocations à l'exception des majorations pour enfants élevés (les majorations pour enfants à charge sont visées)	Allocataires de droits directs et de réversion : veuves, veufs, ex-conjoint(e)s divorcé(e)s, concubin(e)s le cas échéant, à l'exception des orphelins Quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et leur domicile fiscal	<ul style="list-style-type: none"> • 2 % sur les avantages versés au titre des périodes postérieures au 30/06/1980 • 2,4 % sur les sommes versées à compter du 01/07/1987 y compris les rappels • 3,6 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1996 • 3,8 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1997 • 1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 • 3,8 % à compter du 01.01.1998 pour les allocataires résidant à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna • 4,2 % à compter du 01.01.2005 pour les allocataires résidant à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna 	<ul style="list-style-type: none"> • A compter du 01/01/2015, les personnes dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur à la limite de revenus fixée au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 2). • Bénéficiaires d'allocations non contributives. • Allocataires résidant à Monaco. • Allocataires résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et en Andorre, sous certaines conditions. • Allocataires résidant dans l'un des Etats de l'EEE autre que la France et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} janvier 1998. • Allocataires résidant en Suisse et dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français, depuis le 1^{er} juin 2002. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Personnes exemptées d'impôt au cours de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 ou dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement.</i> 	Exonérée
Cotisation d'assurance maladie supplémentaire régime d'Alsace-Moselle	Allocations y compris majorations pour enfants à charge et à compter du 1 ^{er} janvier 1998 pour enfants nés ou élevés	<p>Allocataires bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1% pour les sommes dues à compter du 01/01/1998 • 1,80% pour les sommes dues à compter du 01/01/2006 • 1,70% pour les sommes dues à compter du 01/07/2007 • 1,60% pour les sommes dues à compter du 01/01/2008 • 1,50% pour les sommes dues à compter du 01/01/2012 <p>Allocataires bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,3 % pour les sommes dues à compter du 01/07/2008 • 1,2 % pour les sommes dues à compter du 01/07/2011 • 1,1 % pour les sommes dues à compter du 01/01/2014 	<ul style="list-style-type: none"> • A compter du 01/01/2015, les personnes bénéficiaires du régime local général ou agricole d'Alsace-Moselle dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 1° du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 1). <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • <i>A compter du 01/01/1998, les personnes bénéficiaires du régime local général ou agricole d'Alsace-Moselle, dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur ou égal à la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI sont exonérées.</i> 		

	Assiette	Personnes visées	Taux et date d'effet	Personnes exonérées sur les retraites servies au cours de l'année n	Imposition
Contribution sociale généralisée C.S.G.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM* ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 1,1 % sur toutes les sommes versées à compter du 01/02/1991, y compris les rappels 2,4 % à compter du 01/07/1993 3,4 % à compter du 01/01/1997 6,2 % à compter du 01/01/1998 6,6 % à compter du 01/01/2005 	<ul style="list-style-type: none"> A compter du 01/01/2015 : <ul style="list-style-type: none"> les personnes dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 1^o du III de l'article L.136-8 du CSS (seuil 1) sont exonérées de la CSG en totalité. les personnes dont le « revenu fiscal de référence » est supérieur à la limite de revenus visée ci-dessus (seuil 1) et inférieur à la limite fixée au 2^o du III de l'article L.136-8 du CSS (seuil 2) sont exonérées de la CSG au seul taux de 2,8%. Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <i>Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI sont exonérées de la CSG en totalité.</i> <i>Les personnes non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite visée ci-dessus sont exonérées de la CSG au seul taux de 2,8%.</i> 	2,4 % non déductible 3,8 % ou 4,2% déductible au 01/01/2005
Contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM* ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % à compter du 01/02/1996 pour les pensions payées depuis cette date 	<ul style="list-style-type: none"> A compter du 01/01/2015, les personnes dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur ou égal à la limite de revenus fixée au 1^o du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 1). Bénéficiaires d'allocations non contributives. Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger depuis le 4 mai 2001. Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <i>Les personnes dont le "revenu fiscal de référence" est inférieur ou égal à la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI sont exonérées de la CRDS à compter du 1er janvier 2001.</i> 	Non déductible

* Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (à l'exception de Mayotte).

Les dispositions applicables aux allocations servies avant le 01/01/2015 figurent en italique

Contribution de solidarité pour l'autonomie C.S.A.	Allocations y compris majorations pour charge de famille (majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfants à charge)	Allocataires (y compris les orphelins) ayant leur domicile fiscal en France Métropolitaine, dans les DOM* ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <ul style="list-style-type: none"> • Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal • Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non (sauf si cette activité est accessoire) • Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,3% sur toutes les sommes versées à compter du 01/04/2013, y compris les rappels. 	<ul style="list-style-type: none"> • A compter du 01/01/2015, les personnes dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur à la limite de revenus fixée au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS (seuil 2). • Bénéficiaires d'allocations non contributives. • Bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie étranger. • Allocataires domiciliés à l'étranger, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna. <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les allocataires dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant le service de l'allocation est inférieure au seuil de mise en recouvrement.</i> 	Non déductible
---	--	---	--	---	----------------

* Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (à l'exception de Mayotte).

Les dispositions applicables aux allocations servies avant le 01/01/2015 figurent en italique